

**Délégation Finistère Sud**

1, Allée - alez Monseigneur Jean-René Calloc'h

29000 Quimper - Kemper

02 98 95 96 33

[finistere@eau-et-rivieres.org](mailto:finistere@eau-et-rivieres.org)

**Monsieur Bruno BOUGUER**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie de Tréméoc**  
**29 120 Tréméoc**

A Quimper, le 19 octobre 2021

Objet : Remarques de l'association Eau & Rivières de Bretagne  
apportées à l'enquête publique concernant le  
déplacement de la prise d'eau potable de Pon Enez à la retenue du Moulin Neuf

Monsieur,

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 11 décembre 2018) et de la défense des utilisateurs d'eau (agrément préfectoral renouvelé le 29 mars 2013).

Eau & Rivières de Bretagne a examiné le dossier concernant le déplacement de la prise d'eau brute alimentant l'usine de production d'eau potable située au lieu-dit Bringall, de Pon Enez à la retenue du Moulin Neuf et en ressort les éléments suivants :

Il convient de noter que le dossier d'enquête comporte de nombreux documents d'origines diverses dont la cohérence d'ensemble laisse à désirer même pour un lecteur attentif. Cela est d'autant plus gênant que ce projet de la Communauté de communes du Pays Bigouden sud (CCPBS) n'est pas éclairé par une présentation globale de la gestion et de la sécurité de la ressource.

Si les besoins d'eau brute sont évoqués à grands traits entre saison estivale et hivernale, le lecteur ne connaît pas :

- \* La performance technique du réseau de distribution (rendement, indice linéique de pertes)
- \* Les rejets de l'usine dans le milieu aquatique (l'arrêté d'autorisation est par exemple en volume journalier et fixe des concentrations très élevées au regard du savoir faire technique)
- \* La sécurité quantitative au travers des interconnexions avec d'autres réseaux de distribution
- \* La politique de protection des eaux de la retenue est exposée pour les nitrates, mais **elle n'aborde pas les pollutions par les produits phytosanitaires ni le probable développement de l'irrigation sous contrainte du réchauffement climatique. Il est extrêmement regrettable que la révision des périmètres de protection n'ait pas abordé ces deux points.**

La motivation du projet semble être liée à des économies de l'eau stockée en reportant la prise d'eau de Pon Enez à la retenue elle-même. Cette solution permettrait de ne prélever que les stricts besoins de l'usine de potabilisation et d'éviter de procéder au lâcher d'eau 24h/24, ou au moins d'économiser les volumes correspondant à la montée et à la descente des débits des phases de transition. Les explications fournies sont pour le moins succinctes alors que la CCPBS dispose d'une station de mesure des débits à l'amont immédiat de la prise d'eau permettant d'illustrer la situation actuelle à l'amont et à l'aval de celle-ci.

Si l'affirmation que cette gestion permet de retarder le début de la baisse du plan d'eau est sans doute exacte, ceci n'est guère détaillé en termes de date de début de vidange de la retenue. Le gain temporel ainsi dégagé aurait mérité d'être évalué.

Le dossier présente des courbes de vidange du plan d'eau avec deux degrés de gravité, **sans expliquer les mesures de gestion que la collectivité compte prendre ou demander au Préfet de promulguer pour les usagers en cas de situation plus préoccupante. Il est indispensable d'éclairer ce point** (les mesures de gestion prises en 2017 ne sont même pas évoquées !).

Enfin, **le dossier n'examine pas la possible insuffisance des volumes stockés** (fréquence d'apparition du phénomène, par ex une fois tous les 15 ans) qui justifierait de baisser temporairement la valeur du nouveau débit réservé, ni de définir celle-ci à l'avance. En tout état de cause, **la valeur de 40 l/s déjà utilisée est inacceptable puisque plus faible que la valeur des débits entrants historiques, qui est de l'ordre de 50 l/s.**

Les impacts principaux du report de la prise d'eau à la retenue du Moulin Neuf portent sur les débits de la rivière de Pont l'Abbé de juin à octobre et sur les écosystèmes aquatiques du secteur. Ils sont différents selon que l'on s'intéresse au tronçon barrage-Pon Enez et Pon Enez-étang de Pont l'Abbé. Là encore, les faits sont très mal présentés, rien ne permettant de comparer les débits naturels, les débits actuels avec leurs fluctuations horaires et journalières, la situation future.

Pour celle-ci, la CCPBS a proposé de revoir la valeur du débit réservé à 200 l/s l'hiver et 120 l/s l'été, en y consacrant l'essentiel des économies d'eau assurées par la nouvelle gestion (une analyse plus fine aurait permis de déterminer les volumes d'eau ainsi « gagnés » réellement pour la sécurisation de la production d'eau potable).

La valeur de 120 l/s est supérieure au débit minimum biologique défini après étude selon une méthode valable. Les fluctuations de gestion disparaissent, qui sont nuisibles aux milieux aquatiques. Au regard des principes et priorités édictés par l'article L 211-1 du code de l'environnement, cette proposition semble équilibrée.

Le tracé et les travaux des deux nouvelles conduites ne soulèvent pas de difficultés ignorées par le projet dès lors que les mesures énoncées dans l'étude d'incidence sont bien mises en œuvre.

Le dossier soumis à enquête signale que la passe à poissons n'est pas fonctionnelle, doit être repensée et qu'elle assure le passage du débit réservé. **Mais sa conception n'est pas présentée et sa réalisation semble devoir intervenir à une date non précisée. Or son existence fonctionnelle est un impératif absolu de l'existence du barrage. Une telle position de la CCPBS est une ignorance délibérée de ses obligations légales.** Certes, la conception d'une passe à poissons pour une retenue à hauteur variable est complexe. Mais si du temps a été consacré à étudier différentes solutions techniques pour le projet, il pouvait en parallèle être utilisé pour la conception de la passe à poissons.

Il est important de noter que deux autres obstacles à la circulation du poisson apparaissent du fait de la baisse du débit réservé. **Dès lors, et conformément à la loi, les aménagements indiqués dans le dossier d'incidence, qui sont des mesures correctrices du changement de gestion proposé, doivent être fonctionnels à la date de mise en œuvre de la nouvelle gestion.** Que leur réalisation soit assurée par une autre maîtrise d'ouvrage importe peu dès lors que les ouvrages sont devenus transparents à la circulation piscicole.

**En conclusion, Eau & Rivières de Bretagne estime que le dossier est de qualité insuffisante et qu'il ne satisfait pas à plusieurs exigences légales : absence de présentation des règles de gestion en cas d'étiage sévère, fonctionnalité de la passe à poissons à la mise en service du pompage, travaux correcteurs pour deux ouvrages devenant sinon infranchissables.**

**Elle estime que l'absence d'anticipation sur les prescriptions des périmètres de protection est une carence très regrettable.**

**Si elle ne soulève pas d'objection au projet en lui-même, l'association estime indispensable que des réponses précises soient apportées à ses questions et remarques, que les obligations légales du maître d'ouvrage soient assurées et qu'un dossier complété et cohérent soit à nouveau mis à la disposition du public pour enquête.**

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL FINISTÈRE SUD  
D'EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE

JEAN HASCOËT

